

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

13 OCTOBRE 2003

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA NEUTRALITE INHERENTE A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL
SUBVENTIONNE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Par le décret du 31 mars 1994 voté à l'unanimité des groupes politiques, le Parlement de la Communauté française a défini la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Afin de prolonger le travail qui avait ainsi été réalisé, la Commission de l'Éducation mit sur pied, en février 1995, un groupe de travail *ad hoc*, plus connu sous le nom de groupe de travail «neutralité de l'enseignement officiel subventionné».

Les travaux de ce groupe ont inspiré la Déclaration de politique communautaire puisque celle-ci prévoit que :

«Le gouvernement étendra le principe de neutralité à l'ensemble des écoles organisées par les pouvoirs publics. Un décret précisera à quelle forme de neutralité les pouvoirs publics sont tenus de répondre lorsqu'ils sont pouvoir organisateur d'enseignement. Les normes proposées traduiront l'esprit d'unanimité qui a guidé le législateur lors de l'examen du décret du 31 mars 1994. Le gouvernement s'inspirera des conclusions auxquelles le groupe de travail «article 24» a abouti sur ce point au cours de la précédente législature.»

Tel est donc l'objet du présent décret.

Pour déterminer les obligations des provinces et des communes, nous avons pris en compte les différents avis juridiques rendus dans le cadre du groupe de travail (consultations des professeurs Delperée et Uyttendaele et avis de la section de législation du Conseil d'Etat).

Ainsi, si l'article 24 de la Constitution prévoit la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, il apparaît clairement que lors de la révision de 1988, le Constituant a décidé de ne pas imposer l'obligation de neutralité à l'enseignement officiel subventionné.

La Communauté ne peut donc imposer aux provinces et aux communes l'obligation qui lui est faite d'organiser un enseignement neutre.

Toutefois, elle peut avoir d'autres exigences, imposer une neutralité moins contraignante.

En effet, l'obligation constitutionnelle faite aux provinces et aux communes d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle

impose des obligations dans l'organisation générale de l'enseignement et astreint dès lors les enseignants au respect d'une neutralité de contenu et de méthode. Cette obligation peut elle-même être considérée comme la conséquence d'un principe de bonne administration s'imposant à tout pouvoir public, à savoir le traitement égal de tous les usagers des services publics, sans avoir égard à leurs convictions idéologiques ou philosophiques.

Afin de garantir l'exercice de la liberté de conscience aux élèves, il apparaît donc nécessaire de confier l'enseignement à des professeurs spécialement exercés à adopter une attitude réservée, objective, constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves toutes sortes de préjugés qui pourraient peser lourd quand ils doivent faire les choix que la Constitution impose de leur laisser.

C'est dans cette optique que le décret, tout en garantissant la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, permet de s'assurer, à la fois par des dispositions propres et par l'adaptation de dispositions contenues dans le décret du 31 mars 1994 précité, que l'exercice de la liberté de conscience est garanti aux élèves, ce qui suppose également que l'élève soit formé au respect des droits de la personne, ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte.

Dans son avis rendu le 22 septembre 2003, le Conseil d'Etat a expressément admis cette démarche. Il formule toutefois certaines observations pour lesquelles il convient d'apporter quelques précisions.

Tout d'abord pour ce qui concerne le champ d'application, le décret prévoit que tant l'enseignement non obligatoire que l'enseignement obligatoire sont concernés par l'exigence de neutralité. En effet, l'exigence de neutralité trouve sa source à la fois dans le prescrit de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution et dans le principe général de bonne administration s'imposant à tout pouvoir public.

C'est pour cette raison que tous les niveaux d'enseignement sont visés, avec des exigences supplémentaires (formation, signature des projets pédagogique et éducatif) pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire, liées à spécifiquement à ce que garantit la Constitution.

Pour ce qui concerne le régime de contrôle et de sanction, aucune disposition particulière n'a été prévue pour l'enseignement supérieur et l'enseignement universitaire, car des mécanismes déjà existants peuvent être utilisés.

En effet, dans le cadre du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, il est prévu que les commissaires du Gouvernement veillent à ce que les pouvoirs organisateurs (ou les autorités qui agissent en leur nom par délégation) prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Ces mêmes décrets prévoient également une procédure de recours en cas de décision illégale qui peut aboutir à une suspension des moyens financiers alloués.

Le Conseil d'Etat, à propos des formations, rappelle qu'elles doivent présenter des contenus différenciés tenant compte de la distinction de nature que revêt la neutralité selon les caractéristiques de l'établissement auquel elle s'applique.

Les dispositions actuelles du décret ne disent rien d'autre, puisqu'elles précisent bien que chacune des deux formations porte bien sur la neutralité concernée (avec, de plus, pour la formation de l'officiel subventionné, une information sur la neutralité de la Communauté fran-

çaise, ce qui implique que la formation porte bien sur la neutralité de l'officiel subventionné).

Etant donné que les deux décrets sont distincts, les formations — qui portent notamment sur lesdits décrets — devront l'être (par exemple, la formation portera sur des méthodes spécifiques, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, puisque le décret du 31 mars 1994 précise ces méthodes, alors que dans l'enseignement officiel subventionné, aucune indication n'est prévue et ce dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques).

De plus, l'organisation des formations est uniquement confiée aux institutions qui sont tenues au respect de la neutralité définie ou organisée par le décret qui s'applique à elles.

Enfin, si la formation est exigée uniquement pour les membres du personnel de l'enseignement obligatoire, c'est parce qu'il s'agit de s'assurer, à ce niveau d'enseignement, que les membres du personnel sont exercés à adopter une attitude permettant de garantir la liberté de choix entre les différentes religions et la morale non confessionnelle.

Nous sommes donc ici, non pas uniquement dans le cadre de la neutralité inhérente à tout pouvoir public, mais bien dans le cadre de la garantie offerte par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution qui vaut jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise le champ d'application du chapitre 1^{er}.

Article 2

Cet article adapte l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

Article 3

Cet article adapte l'article 2 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

La phrase relative à la transmission des connaissances et des méthodes a été omise afin de respecter la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs.

Article 4

Cet article adapte l'article 3 du décret du 31 mars 1994 précité. La 2^e phrase de l'alinéa 1^{er} a été supprimée afin de respecter la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs.

Dans l'alinéa suivant, les termes « d'exercer son esprit critique et » ont été ajoutés.

Article 5

Cet article s'inspire de l'article 4 du décret du 31 mars 1994 précité et de l'avis du Conseil d'Etat du 2 mai 1996 qui précise que pour garantir la liberté de conscience des élèves, l'enseignement doit être confié à des professeurs spécialement exercés à adopter une attitude réservée, objective, constamment alertée contre le risque d'induire chez leurs élèves toutes sortes de préjugés qui pourraient peser lourd quand ils doivent faire les choix que la Constitution impose de leur laisser.

Article 6

Cet article retranscrit l'article 5 du décret du 31 mars 1994 précité.

Article 7

Cet article prévoit les différentes modalités d'organisation de la formation qui est requise

des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire officiel subventionné par la Communauté française.

Article 8

Cet article permet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui le souhaitent, d'adhérer aux principes du présent décret.

En cas d'adhésion, le décret est applicable, à l'exception de l'exigence de formation pour les membres du personnel dont le pouvoir organisateur n'est pas un pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental ou secondaire.

Article 9

L'alinéa 1^{er} prévoit l'inscription explicite d'une référence au décret dans le projet éducatif de chaque pouvoir organisateur, car c'est dans ce document, prévu par le décret « Missions », qu'apparaissent l'ensemble des valeurs, choix de société et références à partir desquels un pouvoir organisateur définit ses objectifs éducatifs.

Pour l'enseignement supérieur, il s'agit d'une référence dans le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

L'alinéa 3 précise l'attitude que doit avoir le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'organisation de son enseignement. Par exemple, il n'affiche aucun insigne ou symbole manifestant sa préférence pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière. Il s'assure aussi que le (ou les) cours de religion et le cours de morale non confessionnelle sont organisés de manière non discriminatoire. Il n'organise pas non plus d'activités qui amèneraient l'élève ou le membre du personnel à manifester ou à refuser de manifester, durant lesdites activités, son adhésion à une religion ou à la morale non confessionnelle.

Cet alinéa ne vise pas les activités qui pourraient se dérouler dans les locaux du pouvoir organisateur en dehors du temps scolaire.

Article 10

Cet article précise que par le seul fait de sa désignation ou de son engagement par un

pouvoir organisateur auquel s'applique le décret, un membre du personnel sera tenu de respecter les principes de neutralité qui y sont fixés.

Article 11

Cet article vise à assurer un contrôle effectif du respect du présent décret.

Article 12

Cet article modifie l'article 2 de la loi du 29 mai 1959, dite loi du Pacte scolaire, afin de supprimer la règle des quotas qui s'appliquait pour déterminer le caractère neutre d'une école.

Ainsi, les écoles qui respectent le décret du 31 mars 1994 — soit qu'elles entrent dans son champ d'application, soit qu'elles aient déclaré souscrire aux obligations qu'il contient — sont neutres. Les écoles qui respectent le présent décret — soit qu'elles entrent dans son champ d'application, soit qu'elles aient déclaré adhérer aux principes qu'il contient — sont quant à elles réputées neutres.

Article 13

Cet article modifie l'article 4, alinéa 2, de la loi du Pacte scolaire suite à la modification de l'article 2 de la même loi.

Article 14

Cet article prévoit une sanction à l'encontre du pouvoir organisateur qui ne respecterait pas les principes soit du présent décret, soit du décret du 31 mars 1994.

Article 15

Cet article modifie l'article 2 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 afin de le rendre conforme aux nouvelles définitions qui découlent du décret.

Article 16

Cet article permet de s'assurer qu'en cas de fusion dans l'enseignement fondamental, un contrôle effectif du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment du présent décret, sera exercé par l'inspection.

Article 17

Cet article permet de s'assurer qu'en cas de fusion dans l'enseignement spécial, un contrôle

effectif du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment du présent décret, sera exercé par l'inspection.

Article 18

Cet article permet de s'assurer qu'en cas de fusion dans l'enseignement secondaire, un contrôle effectif du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment du présent décret, sera exercé par l'inspection préalablement à l'avis du (des) conseil(s) de zone et à l'approbation du comité de concertation concernés.

Article 19

Cet article prévoit les différentes modalités d'organisation de la formation qui est requise des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française.

Article 20

Cet article permet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné non confessionnel qui le souhaitent, d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994. Il tient compte également des pouvoirs organisateurs qui auraient déjà adhéré aux principes de ce décret avant le 30 juin 2004.

En cas d'adhésion, le décret est applicable, à l'exception de l'exigence de formation pour les membres du personnel dont le pouvoir organisateur n'est pas un pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental ou secondaire.

Article 21

Cet article prévoit l'inscription d'une référence explicite au décret du 31 mars 1994 dans le projet éducatif de la Communauté française et des pouvoirs organisateurs qui adhèrent au décret précité, car c'est dans ce document, prévu par le décret « Missions », qu'apparaissent l'ensemble des valeurs, choix de société et références à partir desquels un pouvoir organisateur de l'enseignement obligatoire définit ses objectifs éducatifs.

Pour l'enseignement supérieur, il s'agit d'une référence dans le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 22

Cet article précise que par le seul fait de sa désignation ou de son engagement par un

pouvoir organisateur auquel s'applique le décret, un membre du personnel sera tenu de respecter les principes de neutralité qui y sont fixés.

Article 23

Cet article vise à assurer un contrôle effectif du respect du décret du 31 mars 1994.

Article 24

Cet article précise les dispenses qui sont octroyées aux membres du personnel nommés ou désignés à titre temporaire prioritaire en matière de formation et de signature des projets éducatif et pédagogique.

Il précise également les dispenses octroyées aux membres du personnel d'un pouvoir organisateur libre non confessionnel qui aurait adhéré aux principes du décret du 31 mars 1994 ou du présent décret lorsqu'ils ont été engagés à titre définitif ou à titre temporaire prioritaire avant la date d'adhésion de leur pouvoir organisateur.

Article 25

Cet article fixe l'entrée en vigueur.

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA NEUTRALITE INHERENTE A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent chapitre s'applique à l'enseignement subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, appelé ci-après enseignement officiel subventionné.

Il s'applique également aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui adhèrent aux principes du présent décret conformément à l'article 8.

Il cesse de s'appliquer aux pouvoirs organisateurs d'enseignement visés aux alinéas précédents qui adhèrent aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française conformément à l'article 7 de ce décret.

Art. 2

Dans l'enseignement officiel subventionné, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Art. 3

L'école officielle subventionnée éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Art. 4

L'école officielle subventionnée garantit à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Art. 5

Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné :

1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix;

2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;

3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit.

Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Art. 6

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

Art. 7

§ 1^{er}. Une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6 et donnant accès aux établissements de l'enseignement fondamental et secondaire officiel subventionné est organisée, à raison de 20 heures, dans l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice et de promotion sociale ou dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur organisés par :

1° les hautes écoles et les établissements de promotion sociale de l'enseignement officiel subventionné;

2° les institutions universitaires, les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par les pouvoirs organisateurs cités à l'article 8. Dans ce cas, les établissements ou subdivisions d'établissement qui dispensent ladite formation sont tenus d'adhérer aux principes du présent décret.

§ 2. Pour les membres du personnel qui n'auraient pas suivi cette formation dans le cadre visé à l'alinéa 1^{er}, un module de formation est organisé par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés par le présent décret, dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que visée par l'article 3, §1^{er}, 2°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et l'article 5, 2°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Afin de leur permettre d'assurer cette charge, une subvention complémentaire au budget alloué dans le cadre de la formation en cours de carrière peut être octroyée aux organes de représentation et de coordination précités.

§ 3. La formation consiste en une réflexion sur le concept de neutralité organisée par le présent décret, notamment sur les textes visés à l'article 3, ainsi que sur les implications de ce concept sur les pratiques pédagogiques. Une part est également consacrée à une information sur le concept de neutralité définie par le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

§ 4. Chaque pouvoir organisateur veille à ce que la formation soit suivie dans un délai de 3 ans à dater de la première désignation du membre du personnel, sauf si celui-ci a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du 31 mars 1994 précité.

Si un membre du personnel n'a pas suivi de formation dans le délai de 3 ans, le pouvoir organisateur qui l'emploie peut perdre le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel, conformément à la procédure prévue à l'article 24, § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 5. La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation de fréquentation régulière.

§ 6. Elle est une condition requise à la nomination, sauf pour le membre du personnel qui a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du 31 mars 1994 précité.

Art. 8

Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel peut adhérer aux principes du présent décret. Toutes les dispositions lui sont dès lors, *mutatis mutandis*, applicables, à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée.

Art. 9

Chaque pouvoir organisateur inscrit une référence explicite au présent décret dans son projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et reproduit au moins les principes et garanties énoncés aux articles 2 à 6.

Pour l'enseignement supérieur, la référence explicite est inscrite dans le projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.

Art. 10

Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité organisée par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.

A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention «Lu et approuvé.»

Art. 11

Le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, des principes du présent décret, est assuré par l'inspection.

Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent décret. Le premier rapport est présenté au plus tard le 30 juin 2006.

Tout manquement constaté par un membre de l'inspection aux principes visés à l'alinéa premier fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Art. 12

Dans l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

1° les mots « Parmi les écoles citées ci-dessus sont réputées » sont remplacés par « Parmi les écoles citées ci-dessus »;

2° le point a) est remplacé par la disposition suivante :

« a) sont neutres celles qui respectent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et réputées neutres celles qui respectent le décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matières d'enseignement. »;

3° au point *b*), le mot «sont» est ajouté avant le mot «pluralistes».

Art. 13

Dans l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° Au point 1°, les mots «une école dont au moins les trois quarts du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement non confessionnel» sont remplacés par «soit une école qui est organisée par la Communauté française soit une école de l'enseignement officiel subventionné, soit une école libre subventionnée de caractère non confessionnel»;

2° Au point 2°, les mots «dont au moins les trois quarts du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement confessionnel» sont remplacés par «dont l'enseignement est basé sur une des religions reprises à l'article 8 et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné».

Art. 14

Dans l'article 24 de la même loi, il est inséré le paragraphe suivant:

«§ 2^{quater}. — Si un pouvoir organisateur qui adhère au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2^{ter} peut également être entamée.

Si un pouvoir organisateur auquel s'applique le décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2^{ter} peut également être entamée.»

Art. 15

Dans l'article 2, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les mots «peut être confessionnel ou non confessionnel» sont remplacés par «est réputé neutre».

Art. 16

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

«Préalablement à toute fusion, l'inspection est chargée de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.»

Art. 17

L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial, est complété par l'alinéa suivant:

«Préalablement à toute fusion, l'inspection est chargée de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.»

Art. 18

A l'article 5^{ter} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le § 6 est remplacé comme suit:

«§ 6. Les propositions de fusion sont d'abord soumises à l'inspection, chargée de vérifier le respect, par les établissements concernés, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont ensuite soumises, pour avis, aux conseils de zone et, pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24.»

Art. 19

Un article 6, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté:

«Art. 6. — Une formation à la neutralité donnant accès aux établissements de l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française est organisée, à raison de 20 heures, dans l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice et de promotion sociale ou dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur organisés par:

1° les institutions universitaires, les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par la Communauté française;

2° les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par les pouvoirs organisateurs cités à l'article 7. Dans ce cas, les établissements ou subdivisions d'établissement qui dispensent ladite formation sont tenus d'adhérer aux principes du présent décret.

Pour les membres du personnel qui n'auraient pas suivi cette formation dans le cadre visé à l'alinéa 1^{er}, un module de formation est organisé, par le Gouvernement, dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que visée par l'article 3, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et l'article 5, 2°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

La formation consiste en une réflexion sur le concept de neutralité définie par le présent décret, notamment sur les textes visés à l'article 2, ainsi que sur les implications de ce concept sur les pratiques pédagogiques.

Chaque chef d'établissement veille à ce que la formation soit suivie dans un délai de 3 ans à dater de la 1^{ère} désignation du membre du personnel, sauf si celui-ci a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation de fréquentation régulière.

Elle est une condition requise à la nomination, sauf pour le membre du personnel qui a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du ... précité.

Art. 20

Un article 7, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité:

« Art. 7. — Tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel peut adhérer aux principes du présent décret. Toutes les dispositions lui sont dès lors, *mutatis mutandis*, applicables, à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son person-

nel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée.

Tout pouvoir organisateur qui a adopté les principes du présent décret avant le 30 juin 2004 est réputé y adhérer s'il communique sa décision d'adoption au Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine. »

Art. 21

Un article 8, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité:

« Art. 8. — La Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur, ainsi que les pouvoirs organisateurs visés à l'article 7 qui adhèrent aux principes du présent décret, inscrivent une référence explicite au présent décret dans leur projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et reproduisent au moins les principes et garanties énoncés aux articles 1 à 5.

Pour l'enseignement supérieur, la référence explicite est inscrite dans le projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. »

Art. 22

Un article 9, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité:

« Art. 9. — Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité définie par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.

A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention « Lu et approuvé. »

Art. 23

Un article 10, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité:

« Art. 10. — Le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, des

principes du présent décret, est assuré par l'inspection.

Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent décret. Le premier rapport est présenté au plus tard le 30 juin 2006.

Tout manquement constaté par un membre de l'inspection aux principes visés à l'alinéa premier fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.»

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 24

§ 1^{er}. Les formations visées aux articles 7 et 19 ne sont pas requises des membres du personnel nommé ou désigné à titre temporaire prioritaire à la date du 1^{er} septembre 2005.

Elles ne sont pas non plus requises des membres du personnel engagés à titre définitif ou à titre temporaire prioritaire par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel antérieurement à la date d'adhésion de ce pouvoir organisateur.

§ 2. La signature des projets éducatif et pédagogique n'est pas requise des membres du personnel nommés ou désignés à titre temporaire prioritaire à la date du 1^{er} septembre 2004.

Elle n'est pas non plus requise des membres du personnel engagés à titre définitif ou à titre temporaire prioritaire par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel antérieurement à la date d'adhésion de ce pouvoir organisateur.

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 7, §§ 2, 4 et 6, et de l'article 19, alinéas 2, 3 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Bruxelles, le 8 octobre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA NEUTRALITE INHERENTE A L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret s'applique à l'enseignement subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, appelé ci-après enseignement officiel subventionné.

Art. 2

Dans l'enseignement officiel subventionné, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Art. 3

L'école officielle subventionnée éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Art. 4

L'école officielle subventionnée garantit à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Art. 5

Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné:

1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix;

2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;

3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit.

Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Art. 6

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

Art. 7

§ 1^{er}. Une formation répondant aux exigences des articles 3 à 6 et donnant accès aux établissements de l'enseignement fondamental et secondaire officiel subventionné est organisée, à raison de 20 heures, dans l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice et de promotion sociale ou dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur organisés par :

1^o les institutions universitaires, les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par la Communauté française;

2^o les institutions universitaires, les hautes écoles et les établissements de promotions sociale dont les pouvoirs organisateurs ont adhéré aux principes du décret du 31 mars 1994 en vertu de l'article 7 du même décret;

3^o les hautes écoles et les établissements de promotion sociale de l'enseignement officiel subventionné;

4^o les institutions universitaires, les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par les pouvoirs organisateurs cités à l'article 8. Dans ce cas, les établissements ou subdivisions d'établissement qui dispensent ladite formation sont tenus d'adhérer aux principes du présent décret.

§ 2. Pour les membres du personnel qui n'auraient pas suivi cette formation dans le cadre visé à l'alinéa 1^{er}, un module de formation est organisé par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés par le présent décret, dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que visée par l'article 3, § 1^{er}, 2^o, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et l'article 5, 2^o, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Afin de permettre aux organes de représentation et de coordination précités d'assurer cette charge complémen-

taire, le Gouvernement peut leur octroyer une subvention complémentaire au budget alloué dans le cadre de la formation en cours de carrière.

§ 3. La formation consiste en une réflexion sur le concept de neutralité organisée par le présent décret, notamment sur les textes visés à l'article 3, ainsi que sur les implications de ce concept sur les pratiques pédagogiques. Une part est également consacrée à une information sur le concept de neutralité définie par le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

§ 4. Chaque pouvoir organisateur veille à ce que la formation soit suivie dans un délai de 3 ans à dater de la première désignation du membre du personnel, sauf si celui-ci a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du 31 mars 1994 précité.

Si un membre du personnel n'a pas suivi de formation dans le délai de 3 ans, le pouvoir organisateur qui l'emploie peut perdre le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel, conformément à la procédure prévue à l'article 24, § 2^{bis}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 5. La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation de fréquentation régulière.

§ 6. Elle est une condition requise à la nomination, sauf pour le membre du personnel qui a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du 31 mars 1994 précité.

Art. 8

Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel peut adhérer aux principes du présent décret. Toutes les dispositions lui sont dès lors, *mutatis mutandis*, applicables, à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée.

Art. 9

Chaque pouvoir organisateur inscrit une référence explicite au présent décret dans son projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et reproduit au moins les principes et garanties énoncés aux articles 2 à 6.

Pour l'enseignement supérieur, la référence explicite est inscrite dans le projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.

Art. 10

Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité organisée par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.

A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention « Lu et approuvé. »

Art. 11

Le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, des principes du présent décret, est assuré par l'inspection.

Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent décret. Le premier rapport est présenté au plus tard le 31 octobre 2004.

Tout manquement constaté par un membre de l'inspection aux principes visés à l'alinéa premier fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Art. 12

Dans l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

1^o les mots « Parmi les écoles citées ci-dessus sont réputées » sont remplacés par « Parmi les écoles citées ci-dessus »;

2^o le point *a*) est remplacé par la disposition suivante :

« *a*) sont neutres celles qui respectent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et réputées neutres celles qui respectent le décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matières d'enseignement. »;

3^o au point *b*), le mot « sont » est ajouté avant le mot « pluralistes ».

Art. 13

Dans l'article 4, alinéa 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Au point 1^o, les mots « une école dont au moins les trois quarts du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement non confessionnel » sont remplacés par « soit une école qui est organisée par la Communauté française soit une école de l'enseignement officiel subventionné, soit une école libre subventionnée de caractère non confessionnel »;

2^o Au point 2^o, les mots « dont au moins les trois quarts du personnel sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement confessionnel » sont remplacés par « dont l'enseignement est basé sur une des religions reprises à l'article 8 et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné ».

Art. 14

Dans l'article 24 de la même loi, il est inséré le paragraphe suivant :

« § 2^{quater}. — Si un pouvoir organisateur qui adhère au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2^{ter} peut également être entamée.

Si un pouvoir organisateur auquel s'applique le décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2^{ter} peut également être entamée. »

Art. 15

Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Préalablement à toute fusion, l'inspection est chargée de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Art. 16

L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial, est complété par l'alinéa suivant :

« Préalablement à toute fusion, l'inspection est chargée de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Art. 17

A l'article 5ter du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le § 6 est remplacé comme suit :

« § 6. Les propositions de fusion sont d'abord soumises à l'inspection, chargée de vérifier le respect, par les établissements concernés, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont ensuite soumises, pour avis, aux conseils de zone et, pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24. »

Art. 18

Un article 6, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté :

« Art. 6. — Une formation à la neutralité donnant accès aux établissements de l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française est organisée, à raison de 20 heures, dans l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice et de promotion sociale ou dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur organisés par :

1° les institutions universitaires, les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par la Communauté française;

2° les hautes écoles et les établissements de promotion sociale organisés par les pouvoirs organisateurs cités à l'article 7. Dans ce cas, les établissements ou subdivisions d'établissement qui dispensent ladite formation sont tenus d'adhérer aux principes du présent décret.

Pour les membres du personnel qui n'auraient pas suivi cette formation dans le cadre visé à l'alinéa 1^{er}, un module de formation est organisé, par le Gouvernement, dans le cadre de la formation en cours de carrière, telle que visée par l'article 3, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et l'article 5, 2°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

La formation consiste en une réflexion sur le concept de neutralité définie par le présent décret, notamment sur les textes visés à l'article 2, ainsi que sur les implications de ce concept sur les pratiques pédagogiques.

Chaque chef d'établissement veille à ce que la formation soit suivie dans un délai de 3 ans à dater de la première désignation du membre du personnel, sauf si celui-ci a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du ... organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation de fréquentation régulière.

Elle est une condition requise à la nomination, sauf pour le membre du personnel qui a suivi la formation organisée dans le cadre du décret du ... précité.

Art. 19

Un article 7, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité :

« Art. 7. — Tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel peut adhérer aux principes du présent décret. Toutes les dispositions lui sont dès lors, *mutatis mutandis*, applicables, à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée.

Tout pouvoir organisateur qui a adopté les principes du présent décret avant le 30 juin 2004 est réputé y adhérer s'il communique sa décision d'adoption au Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine. »

Art. 20

Un article 8, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité :

« Art. 8. — La Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur, ainsi que les pouvoirs organisateurs visés à l'article 7 qui adhèrent aux principes du présent décret, inscrivent une référence explicite au présent décret dans leur projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et reproduisent au moins les principes et garanties énoncés aux articles 1^{er} à 5.

Pour l'enseignement supérieur, la référence explicite est inscrite dans le projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. »

Art. 21

Un article 9, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité :

« Art. 9. — Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité définie par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.

A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont trans-

mis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention « Lu et approuvé. »

Art. 22

Un article 10, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 31 mars 1994 précité :

« Art. 10. — Le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, des principes du présent décret, est assuré par l'inspection.

Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent décret. Le premier rapport est présenté au plus tard le 31 août 2004.

Tout manquement constaté par un membre de l'inspection aux principes visés à l'alinéa premier fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Art. 23

§ 1^{er}. Les formations visées aux articles 7 et 19 ne sont pas requises des membres du personnel nommé ou désigné à titre temporaire prioritaire à la date du 1^{er} septembre 2003.

Elles ne sont pas non plus requises des membres du personnel engagés à titre définitif ou à titre temporaire prioritaire par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel antérieurement à la date d'adhésion de ce pouvoir organisateur.

§ 2. La signature des projets éducatif et pédagogique n'est pas requise des membres du personnel nommés ou désignés à titre temporaire prioritaire à la date du 1^{er} septembre 2003.

Elle n'est pas non plus requise des membres du personnel engagés à titre définitif ou à titre temporaire prioritaire par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre non confessionnel antérieurement à la date d'adhésion de ce pouvoir organisateur.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003, à l'exception des articles 7, alinéa 1^{er} et 19, alinéa 1^{er}, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Rudy DEMOTTE

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 35.846/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 25 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 17 et 22 septembre 2003, a donné à cette dernière date l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I. En l'état actuel du droit positif, en Communauté française, l'exigence de neutralité exigée dans l'enseignement de la Communauté diffère de celle qui l'est dans l'enseignement officiel subventionné.

II. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, dispose :

« La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. »

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté précise l'exigence constitutionnelle de respect des conceptions.

Le terme « notamment » figurant dans la disposition constitutionnelle renvoie au critère de l'origine des diplômes contenu à l'article 2, alinéa 4, a), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire; sont réputées neutres les écoles :

« Qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins trois quart du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre. »

III. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution dispose :

« Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. »

La Constitution distingue donc les établissements de la Communauté, dont l'enseignement doit être neutre, des autres établissements officiels qu'elle contraint à offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

Les travaux préparatoires confortent cette distinction. Ainsi, la note explicative de la proposition du Gouvernement expose :

« Le premier alinéa de l'article 17 (devenu 24) est maintenu, avec toute la jurisprudence à laquelle il a donné lieu, notamment : la liberté des pouvoirs publics, autres que l'Etat et les Communautés, et des personnes privées d'organiser un enseignement et d'en définir notamment le caractère et les méthodes pédagogiques. » (1)

Le ministre de l'Education nationale (F) rappela en commission du Sénat que :

« ... non seulement les pouvoirs publics (autres que l'Etat et les communautés) ont la liberté d'organiser un enseignement, mais ils jouissent aussi de la liberté d'en définir le caractère et les méthodes pédagogiques. » (2)

Différents amendements furent déposés afin d'étendre l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par tous les pouvoirs publics (3). Ces amendements furent rejetés pour deux raisons.

D'une part, il est apparu que le Constituant de 1988 comme le législateur de 1959 a estimé que l'extension de la neutralité à l'enseignement communal et provincial se heurtait à l'autonomie locale (4). Ainsi, le ministre de l'Education nationale (F) rappelait :

« ... en 1958, la liberté du choix du caractère a été donnée aux provinces et aux communes au nom de leur autonomie. » (5)

D'autre part, le Gouvernement entendait transcrire dans la Constitution les dispositions du Pacte scolaire qui n'imposaient la neutralité qu'à l'enseignement directement organisé, à l'époque, par l'Etat. Ainsi toujours, le ministre de l'Education nationale (F) répliquait à l'un des amendements que l'enseignement provincial et communal :

« ... n'est pas tenu à observer un caractère de neutralité comme l'enseignement de l'Etat en raison des dispositions du Pacte scolaire de 1958, prorogées en 1973 par les trois familles politiques traditionnelles signataires du Pacte scolaire. » (6)

(1) Doc. parl. Sénat, SE 1988, n° 100-1/1, p. 2.

(2) Doc. parl. Sénat, SE 1988, n° 100-1/2, p. 32.

(3) Voir notamment les amendements déposés par MM. Hasquin et consorts (Doc. parl. Sénat, SE 1988, n° 100-1/3); MM. Desmet et Desir; (Doc. parl. Sénat, SE 1988, n° 100-1/5 à 13, p. 11).

(4) En ce sens, J. De Groof, « La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement », Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 104; D. Déom, « La neutralité de l'enseignement des communautés et le choix entre le cours de religion et le cours de morale, non confessionnel », in *Quels droits dans l'enseignement? Enseignants, parents, élèves*; Bruges, La Chartre, 1994, p. 109.

(5) Doc. parl. Sénat, SE 1988, n° 100-1/2, p. 33.

(6) Doc. parl. Sénat, SE 1988, n° 100-1/2, p. 74.

Il précisait, en commission de la Chambre :

« ... d'aucuns souhaitent que la neutralité soit imposée aux autres pouvoirs publics et plus particulièrement aux provinces et aux communes. Depuis 1958, seul l'Etat a l'obligation de dispenser un enseignement neutre. Le Gouvernement ne souhaite pas imposer cette obligation à d'autres pouvoirs publics. » (7)

La Constitution confirme de la sorte la législation préexistante. Ainsi, l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, dispose :

« L'enseignement officiel organisé par l'Etat est neutre.

L'enseignement officiel organisé par les provinces, les communes, les associations de communes ou toute autre personne de droit public et subventionné par l'Etat peut être confessionnel ou non confessionnel (...). » (8)

IV. L'avant-projet de décret examiné adapte l'exigence de neutralité en ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné et le lui impose en veillant toutefois à ne pas interférer dans les méthodes pédagogiques de ce réseau (articles 1^{er} à 6 et 9 à 11). Il permet aux établissements libres non confessionnels d'adhérer à la neutralité applicable à l'enseignement officiel subventionné ou à l'enseignement de la Communauté (articles 8 et 19). Il supprime le critère de l'origine des diplômes dans l'enseignement de la Communauté (article 12) et prévoit que les membres du personnel des deux réseaux officiels ne peuvent y être nommés s'ils n'ont suivi une formation à la neutralité, dispensée par un établissement neutre (articles 7 et 18).

Il convient d'apprécier la validité de ces quatre innovations.

A) L'imposition à l'enseignement officiel subventionné d'une « neutralité moins contraignante »

1. La Communauté peut-elle imposer la neutralité à l'enseignement officiel subventionné ?

En son avis 25.108/2 et 25.109/2 du 1^{er} juillet 1996, sur une proposition de décret étendant l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par les pouvoirs publics déposée par M. P. Hazette et sur une proposition de décret étendant l'obligation de neutralité aux écoles de l'enseignement officiel et définissant la neutralité dans l'enseignement officiel déposée par MM. J.-M. Léonard et Ch. Dupont (9), la section de législation du Conseil d'Etat a considéré :

« Si, aux termes de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, la Constitution oblige la Communauté à organiser un enseignement neutre, la Communauté ne peut pas, pour autant, imposer aux autres pouvoirs l'obligation qui lui est faite. Elle ne peut pas, ainsi qu'on va le voir dans le premier point, reporter sur ceux-ci les exigences que la Constitution a eues vis-à-vis d'elle.

Mais la Communauté peut avoir d'autres exigences, imposer aux provinces et aux communes des devoirs qui constituent, non la neutralité, proprement dite, au sens particulier de cette notion dans la Constitution, la loi et le décret, mais une neutralité moins contraignante, qui est la conséquence de l'obligation constitutionnelle faite aux provinces et aux communes d'offrir « le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».

La section de législation précise :

« Il appartient à la Communauté à laquelle l'article 127 de la Constitution confie le soin d'organiser l'enseignement, de veiller à l'exécution soignée par les pouvoirs publics de leur obligation constitutionnelle. Il lui appartient donc, si elle l'estime nécessaire, de les contraindre à établir une sorte de glacis protecteur de la liberté de conscience des élèves : chacun doit pouvoir faire un usage égal de cette liberté quel que soit le caractère de l'école, dès lors que celle-ci est organisée par les pouvoirs publics.

Une école n'offrirait pas un choix réel si l'ordonnement général de l'établissement et, bien sûr, l'enseignement de toutes les matières n'y étaient pas agencés pour préserver un esprit propre à faire voir les différentes religions et la morale non confessionnelle sur un pied d'égalité. Le choix que la Constitution impose resterait-il réel dans une école où le cours d'histoire, celui de français, ou quelque autre cours encore engageraient systématiquement les élèves à penser qu'une religion est préférable à toute autre, ou que toutes les religions ne sont jamais autre chose qu'un « opium du peuple ». Il y a un minimum de correspondance et d'harmonie nécessaires entre l'enseignement dans son ensemble et l'insertion dans celui-ci de cours plus sensibles dont la Constitution a clairement voulu non seulement qu'ils soient organisés, mais encore qu'ils soient également offerts aux élèves. »

2. Il résulte de l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné que les auteurs de celui-ci ont voulu prendre cet avis en compte, ainsi que deux consultations juridiques données par les professeurs Delpérée et Uyttendaele (10). Concrètement, les auteurs de l'avant-projet ont élaboré les articles 2 à 6 de l'avant-projet en adaptant les dispositions du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, dont ils ont extrait certaines dispositions. Certes, il n'est pas simple d'assurer la traduction des principes qu'a dégagé l'avis 25.108/2 et 25.109/2, précité, en normes de droit positif et cet exercice est d'autant plus complexe que dans la rédaction de nombre de ses articles, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (11) — dont le respect s'impose par ailleurs également — mêle les deux approches que cet avis a de la notion de neutralité.

Dans l'avis précité, la section de législation a en effet clairement mis l'accent sur la différence de nature que doit revêtir la neutralité selon qu'elle est de mise dans l'ensei-

(7) Doc. parl. Chambre, SE 1988, n° 10/17-455/4, p. 5.

(8) Le décret, en projet, devrait modifier cette disposition afin de la rendre conforme aux nouvelles définitions projetées.

(9) Doc. CCF, 1994-1995, n° 218/2 et SE 1995, n° 29/2.

(10) Ces consultations sont reproduites dans le Rapport présenté par M. J. Daras sur les travaux du groupe de travail « Neutralité de l'enseignement officiel subventionné » et du groupe de travail « Article 24 de la Constitution », sur le thème « Extension de la neutralité à l'enseignement officiel subventionné » (Doc. CCF, 1998-1999, n° 297/1, pp. 62-71).

(11) Approuvée en Communauté française par le décret du 3 juillet 1991.

gnement organisé par la Communauté ou dans l'enseignement officiel subventionné. Dans le premier cas, en effet, la neutralité implique de la part des enseignants qu'ils adoptent une attitude active alors que dans le second, il est attendu d'eux qu'ils s'abstiennent de tous propos, comportements ou attitudes qui auraient pour effet de vider de sa signification l'offre de choix que doit garantir le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

De la lecture comparée des articles 2 à 6 de l'avant-projet et des articles 1^{er} à 5 du décret du 31 mars 1994, précité, il résulte des différences (12). En effet, les auteurs ont, d'une part, expurgé les dispositions décrétales des aspects d'une neutralité qui ne peuvent être exigés que de l'enseignement organisé par la Communauté et, d'autre part, pris en considération, dans les libellés des articles en projet, les spécificités de l'enseignement officiel subventionné.

Tels que rédigés, les articles 2 à 6 de l'avant-projet s'inscrivent donc dans la philosophie qui a présidé à l'avis 25.108/2 et 25.109/2, précité.

3. La neutralité ainsi définie aux articles 2 à 6 de l'avant-projet est donc le corollaire du choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle que doivent garantir les écoles organisées par les pouvoirs publics et ce, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, conformément au prescrit de l'article 24, § 1^{er},

(12) Ces différences sont les suivantes :

- L'article 2 de l'avant-projet reproduit l'article 1^{er} du décret, à la seule exception des mots « la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle ».
- L'article 3 de l'avant-projet reproduit l'article 2 du décret à l'exception de la phrase suivante « (l'école a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix) ».
- L'article 4 de l'avant-projet reproduit l'article 3 du décret à l'exception de l'alinéa suivant : « Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle. Ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique. » Toutefois y font écho l'ajout dans le premier alinéa de la phrase « l'école officielle subventionnée garantit à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique » de même que le dernier alinéa de la disposition rédigé comme suit : « Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur. »
- L'article 5 de l'avant-projet reproduit l'article 4 du décret, dont il omet deux alinéas et une phrase d'un troisième. Les deux alinéas sont les suivants : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion. Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations. » La phrase supprimée est libellée comme suit : « en dehors des cours visés à l'article 5 (cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle), il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux ». La disposition en projet place le contenu des règles qu'elle prévoit dans la droite ligne de la garantie du choix à assurer entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale confessionnelle. Elle prescrit que « (le personnel de l'enseignement officiel subventionné) adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui comportent des choix », qu'« il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui » et qu'« il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes ».
- L'article 6 de l'avant-projet reproduit l'article 5 du décret.

alinéa 4, de la Constitution. Ces articles ne sont donc applicables — hors l'hypothèse d'une adhésion — qu'aux seuls établissements officiels subventionnés de l'enseignement fondamental et secondaire obligatoire, ce qui implique donc une modification du champ d'application du projet (voir l'observation formulée sous l'article 1^{er}).

Dès lors que les auteurs entendent que l'avant-projet de décret puisse être également applicable aux établissements supérieurs de l'enseignement officiel subventionné, il est nécessaire d'adapter l'article 8 de l'avant-projet afin d'envisager la possibilité de leur adhésion.

Il conviendrait également d'étendre à tout l'enseignement supérieur neutre le régime de contrôle et de sanction. En effet, les articles 11 et 22 de l'avant-projet prévoient que le contrôle est effectué au sein des établissements scolaires par l'inspection. Il faudrait encore prévoir le contrôle dans l'enseignement supérieur en modifiant le chapitre IV du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires. De même, la sanction serait, en vertu de l'article 14 de l'avant-projet, actionnée dans le cadre de l'article 24 de la loi du Pacte scolaire, qui ne s'applique pas à l'enseignement universitaire. Une procédure similaire devrait être insérée dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

B. La possibilité pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel d'adhérer aux principes du décret en projet

1. L'article 8 de l'avant-projet permet à tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel d'adhérer aux principes du décret en projet, à savoir la neutralité applicable à l'enseignement officiel subventionné. L'article 19 permet à tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994, à savoir la neutralité applicable à l'enseignement de la Communauté française. L'adhésion a pour conséquence que tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité défini (articles 10 et 21 de l'avant-projet), que l'inspection en contrôle le respect (articles 11 et 22 de l'avant-projet) et que le non-respect est passible de sanction financière (article 14 de l'avant-projet).

2. La neutralité telle que définie par l'avant-projet de décret, est conçue comme un corollaire du choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et de la morale non confessionnelle.

Or, l'obligation constitutionnelle d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle est précisée à l'article 8 de la loi du Pacte scolaire. Cet article qui vise l'enseignement obligatoire doit être revu afin d'imposer également aux établissements libres non confessionnels ayant adhéré à la neutralité d'offrir ce choix.

C. La suppression du critère de l'origine des diplômes

Le constituant de 1988 a certes voulu permettre aux communautés de maintenir le critère de l'origine des diplômes pour définir la neutralité dans l'enseignement organisé par la Communauté, mais il a également rédigé l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution de manière à ce que critère puisse aussi être supprimé (13). Le caractère impraticable de ce critère a, à plusieurs reprises, été souligné par le Conseil d'Etat (14). La Communauté flamande a d'ailleurs très rapidement supprimé ce critère, qu'elle jugeait incompatible avec le principe d'égalité, pour le remplacer par l'obligation de signer une déclaration de neutralité pour pouvoir être engagé comme membre du personnel de l'enseignement communautaire (15).

Il faut donc en conclure que les articles 12 et 13 de l'avant-projet, qui modifient les définitions des enseignements neutre, confessionnel et non confessionnel afin d'en retrancher le critère de l'origine des diplômes, sont compatibles avec l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, de la Constitution.

D. L'obligation de suivre une formation à la neutralité

1. Dans son avis 25.108/2 et 25.109/2, précité, la section de législation du Conseil d'Etat avait fait l'observation suivante:

« Il est permis de penser que cette harmonie délicate, et d'autant plus délicate qu'elle doit pouvoir se réaliser dans un établissement qui affirmerait un caractère déterminé, — confessionnel ou non —, ne peut être garantie qu'en confiant l'enseignement à des professeurs spécialement exercés à adopter une attitude réservée, objective, constamment alertée contre le risque d'induire chez leurs élèves toutes sortes de préjugés qui pourraient peser lourd quand ils doivent faire les choix que la Constitution impose de leur laisser.

Il est donc concevable que cette attitude de réserve fasse l'objet d'un entraînement, d'une formation spécifiques imposées par les pouvoirs publics aux professeurs de leurs écoles. Mais il n'est pas possible que cette formation soit tout simplement identique à celle exigée pour pouvoir enseigner dans une école neutre, au sens particulier que la

(13) Voir notamment la note explicative de la proposition du Gouvernement (Doc. parl. Sénat, SE 1988, n° 100-1/1, p. 3: « La mise en œuvre d'une telle neutralité est étroitement liée au projet éducatif et aux méthodes pédagogiques. Elle pourra par conséquent évoluer différemment dans les communautés (...). On devra rechercher des garanties appropriées pour que le personnel concerné par le projet éducatif souscrive à une telle conception et à un tel projet éducatif. Une déclaration d'engagement pourrait en être un élément. En attendant l'élaboration de telles garanties, la résolution 15 du Pacte scolaire de 1958 continuera à être appliquée strictement » (cette résolution établit un principe de priorité à l'engagement dans l'enseignement de l'Etat au profit des porteurs de diplômes de l'enseignement non confessionnel).

(14) Voir déjà l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 6.569/2 du 19 mars 1959 sur l'avant-projet devenu la loi du 29 mai 1959 (Doc. parl. Chambre, 1958-1959, n° 199/1, p. 16. L'impraticabilité du critère a été rappelée dans l'avis 33.694/2/V, donné le 12 septembre 2002 (Doc. CCF, 2001-2002, n° 326/1, p. 11).

(15) Article 55, § 4, du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'Enseignement communautaire. Voir à cet égard G. Baert, « De neutraliteitsverklaring voor het Gemeenschapsonderwijs », T.O.R.B., 1991-1992, pp. 8-15; J. De Groof, *op.cit.*, pp. 100-103; D. Déom, *op.cit.*, pp. 108-110.

Constitution et les lois et décrets ont donné à ce mot dans le droit belge et dans celui de la Communauté française. »

2. Les articles 7 et 18 de l'avant-projet définissent la formation que doivent suivre les enseignants qui veulent être nommés dans l'enseignement officiel subventionné ou dans l'enseignement de la Communauté, en vue de les préparer aux exigences de la neutralité propres à chacun de ces réseaux.

Tels qu'ils sont rédigés, ces articles ne permettent pas de s'assurer que ces formations ne sont pas identiques. Au contraire, ils établissent une équivalence entre ces deux formations.

Or, dans la logique de l'avis 25.108/2 et 25.109/2, précité, il s'impose que les formations mises sur pied pour les enseignants de l'enseignement organisé par la Communauté et celles destinées aux enseignants de l'enseignement officiel subventionné présentent des contenus différenciés qui tiennent compte de la distinction de nature que revêt la neutralité selon les caractéristiques de l'établissement d'enseignement dont elle est exigée.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

L'intitulé rendrait davantage compte du contenu de l'avant-projet s'il était par exemple rédigé comme suit:

« Avant-projet de décret organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et modifiant le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté. »

Dispositif

Article 1^{er}

Conformément à l'observation générale IV, A), 3., l'article 1^{er} serait plus précisément rédigé comme suit:

« Article 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'enseignement secondaire obligatoire subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, appelé ci-après enseignement officiel subventionné.

Il s'applique également aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui adhèrent aux principes du présent décret conformément à l'article 8.

Il cesse de s'appliquer aux pouvoirs organisateurs d'enseignement visés aux alinéas précédents qui adhèrent aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française conformément à l'article 7 de ce décret. »

Art. 7, § 1^{er}

Il convient de viser les articles 2 à 6 et non 3 à 6.

Art. 7, § 2, alinéa 2

L'habilitation faite au Gouvernement méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels du subventionnement de l'enseignement soient réglés par décret.

Art. 8

Aux termes de l'article 8, toutes les dispositions du décret sont applicables au pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui y adhère « à l'exception de l'exigence de formation à l'égard des membres de son personnel lorsqu'il s'agit d'un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit ».

Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« De même que, dans diverses filières de l'enseignement supérieur (universitaire et non universitaire) les cours ne sont pas toujours organisés par des personnes qui sont elles-mêmes habilitées à exercer les fonctions des futurs diplômés qu'ils forment, il n'est pas prévu ici que les formations soient données par des personnes qui auraient elles-mêmes déjà suivi une formation.

En revanche, une garantie existe, par le fait que les personnes qui dispenseront ces formations sont tenues par les principes de neutralité qui s'appliquent aux pouvoirs organisateurs des établissements dans lesquels elles exercent leurs fonctions. »

Il convient de compléter cette justification. En effet, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi l'exigence faite à tous les membres du personnel de respecter le principe de neutralité aurait pour corollaire que seul certains de ces membres seraient dispensés de suivre la formation adéquate.

Art. 9

1. Les deux premiers alinéas seraient plus heureusement rédigés sous la forme de dispositions modificatives. La même observation vaut pour l'article 10, alinéa 2, l'article 20 et l'article 21, alinéa 2.

2. Il convient de prévoir des dispositions analogues pour les membres du personnel exerçant dans des établissements d'enseignement qui ne sont pas soumis au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. La même observation vaut pour l'article 10, alinéa 2.

Art. 23 et 24

Les dates doivent être revues en fonction de la date d'entrée en vigueur du décret en projet.

Art. 24

Il y a lieu de viser l'article 7, § 1^{er}, et non l'article 7, alinéa 1^{er}.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;
M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAQUET, conseillers d'Etat;
M. F. DEHOUSSE, assesseur de la section de législation;
Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.